

## Sans titre

N° 328.- BANQUE.

- Responsabilité.- Compte courant.-  
Découvert.- Facilités de crédit.-  
Brusque rupture.- Défaut  
d'avertissement préalable.-  
Situation du titulaire du compte  
non irrémédiablement compromise.-

Commet une faute une banque qui met  
fin brutalement à une ouverture  
tacite de crédit d'une durée  
indéterminée consentie à un client  
durant 7 mois, en informant  
simplement celui-ci par une lettre  
ordinaire de l'impossibilité à  
l'avenir d'effectuer des opérations  
débitrices sur son compte.

La banque ne pouvait être dégagée  
de son obligation d'adresser au  
titulaire du compte un  
avertissement assorti de la  
notification d'un délai de préavis  
avant de rompre le découvert  
toléré, que si la situation de  
celui-ci s'avérait irrémédiablement  
compromise.

C.A. Paris (5e ch., sect. C), 3  
octobre 1997

## Sans titre

N° 97-649.- Société Rowe  
International c/ société Barclays  
Bank PLC

Mme Desgrange, Pt.- Mme Cabat et M.  
Betch, Conseillers.-

A rapprocher :

Com., 18 mai 1993, Bull. 1993, IV,  
n° 189, p. 135 et les arrêts cités